

Si le projet n'est pas soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, il peut faire l'objet d'une concertation préalable. Les modalités présentées ci-dessous s'appliquent jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Cas n°1

Le projet est soumis à évaluation environnementale et à déclaration d'intention

⚠ Les projets disposant de plus de 5M€ de crédits publics doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention préalable

- **Option n°1 : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.**
 - Demande à la CNDP de désigner un garant.
- **Option n°2 : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en fixant lui-même les modalités.**
 - Un droit d'initiative est ouvert au public. Cela permet de demander au préfet l'organisation d'une concertation.
- **Option n°3 : le maître d'ouvrage n'organise pas de concertation préalable.**
 - L'autorité autorisatrice peut imposer l'organisation d'une concertation préalable respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.
 - Un droit d'initiative est ouvert au public. Cela permet de demander au préfet l'organisation d'une concertation.

Cas n°2

Le projet est soumis à évaluation environnementale, sans déclaration d'intention

⚠ Les projets disposant de moins de 5M€ de crédits publics ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration d'intention préalable

- **Option n°1 : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.**
 - Demande à la CNDP de désigner un garant.
- **Option n°2 : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en fixant lui-même les modalités.**
- **Option n°3 : le maître d'ouvrage n'organise pas de concertation préalable.**
 - L'autorité autorisatrice peut imposer l'organisation d'une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'autorisation.

Cas n°3

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale

- **La CNDP peut être saisie** pour demander la désignation d'un garant au titre d'une **mission de conseil et d'appui méthodologique**. Ce garant accompagne la démarche participative.

Caractéristiques du droit d'initiative

Le droit d'initiative s'exerce auprès du préfet. Il peut être exercé par :

- Un nombre de **ressortissants majeurs de l'Union européenne** résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à :
 - 20% de la population recensée dans les communes
 - 10% de la population recensée dans le(s) département(s)
 - 10% de la population recensée dans la ou les régions
- Un **conseil régional, départemental ou municipal**.
- **L'organe délibérant** d'un établissement public de coopération intercommunale.
- Une **association, deux associations ou une fédération d'associations** agréée au niveau national.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de 2 mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet. Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en oeuvre dans ce délai.

LES DELAIS A ANTICIPER

Pour que la sollicitation de la CNDP puisse être étudiée correctement et soit recevable, il faut qu'elle intervienne :

- **Le plus tôt possible**, afin d'avoir le temps de finir la procédure complète de participation du public avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet, ou l'approbation du plan (art.L121-1-A et L121-20 CE)
- **Sur l'ensemble du projet** (art. L122-1 CE)
- Portée **conjointement par tous les maîtres d'ouvrage** (« MO ») (art. L122-1 CE)

Pour plus de détails, voir les fiche n°8 « Solliciter la CNDP Mode d'emploi L121-17 », n°9 « Ma saisine : éléments de cadrage » et n°10 « Audition en séance plénière ».

Phase de travail	Durée à anticiper...	...pour :
1.Préparation de la saisine et de la décision de la CNDP	1 mois	<ul style="list-style-type: none"> • (MO) Prendre contact avec le service instruction et éventuellement participer à un RDV préalable avec le bureau de la CNDP • (MO) Préparer le dossier de saisine avec le service instruction et le communiquer aux membres de la Commission • (CNDP) Trouver et désigner un.e ou plusieurs tiers garant.e.s • (CNDP) Rédiger et envoyer les lettres de mission des tiers garant.es
2.Préparation de la concertation OU du débat	2 à 3 mois OU 4 à 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> • (Tiers-garant.e) Réaliser une étude de contexte indépendante et mener des entretiens préalables avec les acteurs du territoire • (Tiers-garant.e) Faire des prescriptions au MO sur le dossier d'information, les modalités de participation et son calendrier • (Tiers garant.e ou MO) Informer le public des modalités et de la durée de la participation (15 jours avant pour une concertation)
3.Déroulement de la concertation OU du débat	15j – 3 mois OU 4 mois max	<ul style="list-style-type: none"> • (MO) Animer la concertation
4.Conclusion de la concertation OU du débat	3 mois OU 5 mois	<ul style="list-style-type: none"> • (Tiers garant.e) Rédiger et publier le bilan de la concertation ou le compte-rendu et le bilan du débat public • (MO) Rédiger et publier la réponse et la décision du MO

Les tiers garant.e.s (garant.e.s de concertation ou membres de Commission particulière de débat)

- Les tiers garant.es sont missionné.e.s par la CNDP pour garantir la qualité de l'information et de la participation du public. Pour cela, ils réalisent une étude de contexte indépendante, sur la base de laquelle **ils prescrivent des modalités d'information et de participation**. A la fin de la participation, ils sont chargés de dresser un bilan contenant les contributions émises par le public, la façon dont s'est déroulée la concertation ou le débat public, ainsi que des **préconisations** à l'attention du MO.
- Critères de nomination pour une mission : compétences en matière de participation du public, **absence de conflit d'intérêt** avec le MO, contexte du projet, disponibilité et éventuellement leur niveau d'expérience dans la garantie.
- La **CNDP prend en charge leur indemnisation** et le MO finance la concertation/ ou le débat public.
- Contrairement aux Assistants à maîtrise d'ouvrage (« AMO »), **les tiers garant.e.s n'assistent pas techniquement le MO**. Ils défendent le droit constitutionnel du public en matière d'information et de participation dans le champ environnemental, et édictent des préconisations au MO pour mettre en place un dispositif participation selon les principes de la CNDP. Ils n'animent que dans le cas d'un débat public.

